

2024/181  
Arrêté N° 2024\_\_\_\_\_/MEMC/SG/DGCM  
portant deuxième renouvellement du permis de  
recherche n°2366 dénommé « KILOU » de la  
société PROGNOZ EXPLORATION BURKINA  
SARL « N° IFU : 00003343N ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; ✓
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 et son modificatif, la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ; ✓
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; ✓
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif, le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓

  
*[Signature]*  
Visa CFN 191  
du 12/04/2024

*[Signature]*

- VU l'arrêté n°2018-060/MMC/SG/DGCM du 27 mars 2018 portant octroi du permis de recherche « KILOU » à la société PROGNOZ EXPLORATION BURKINA SARL ; ✓
- VU l'arrêté n°2021-235/MEMC/SG/DGCM du 17 septembre 2021 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2366 dénommé « KILOU » de la société PROGNOZ EXPLORATION BURKINA SARL « IFU : 00003343N » ; ✓
- VU la demande n°2366 de la société PROGNOZ EXPLORATION BURKINA SARL enregistrée le 15 décembre 2023 ; ✓
- VU la lettre n°024/0253/MEMC/SG/DGCM du 22 mars 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0879325 du 04 avril 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

### ARRETE

- ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société PROGNOZ EXPLORATION BURKINA SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 4418 Ouagadougou 01, téléphone : +226 25 37 55 93 / 70 28 13 93, le permis de recherche n°2366 dénommé « KILOU », situé dans les communes de Kongoussi, de Tikaré, de Roukô et de Sabsé, province du Bam, région du Centre-Nord pour la recherche de l'or. ✓
- ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de 131,54 km<sup>2</sup>. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes : ✓

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
A	576 500 ✓	1 475 700 ✓
B	592 900 ✓	1 475 700 ✓
C	592 900 ✓	1 466 900 ✓
D	591 800 ✓	1 466 900 ✓
E	591 800 ✓	1 464 500 ✓
F	587 500 ✓	1 464 500 ✓
G	587 500 ✓	1 469 000 ✓
H	576 500 ✓	1 469 000 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM ✓		

- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du 27/03/2024 au 26/03/2027. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société PROGNOZ EXPLORATION BURKINA SARL doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier



complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** La société PROGNOZ EXPLORATION BURKINA SARL bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société PROGNOZ EXPLORATION BURKINA SARL est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** La société PROGNOZ EXPLORATION BURKINA SARL est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 10 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **PROGNOZ EXPLORATION BURKINA SARL** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 11 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

126 AVR 2024.

  
**Yacouba Zabré GOUBA**  
Chevalier de l'Ordre du Mérite  
de l'Economie et des Finances

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- PROGNOZ EXPLORATION BURKINA SARL
  - 1- Gouvernorat / région du Centre-Nord
  - 1- Haut-Commissariat de la province du Bam
  - 1- Mairie de la commune de Kongoussi
  - 1- Mairie de la commune de Tikaré
  - 1- Mairie de la commune de Roukô
  - 1- Mairie de la commune de Sabsé
- 1- J.O.
- 1- Classement

